



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87 /CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

18 février 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	8 février 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 février 2016

Préambule

Un avant-projet d'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a déjà été examiné par le Conseil. À cet égard, le Conseil a émis l'avis suivant :

- Avis du 1^{er} juillet 2013 (entériné par l'Assemblée plénière du 19 septembre 2013) relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ([A-2013-037-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil prend acte que son avis est sollicité relativement à l'avant-projet d'ordonnance approuvant l'Accord de coopération concernant l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il rappelle approuver le recours à l'instrument de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la gestion de matières dont l'incidence au plan économique, social et environnemental nécessite un traitement harmonisé.

Le Conseil constate que, n'ayant pas la qualité de gestionnaire d'aérodrome, vu qu'aucun aéroport n'est situé sur son territoire, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas directement concernée par cette modification de l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

N'ayant pas de remarque particulière à formuler concernant cet avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** émet un avis positif.

*
* *